



Arrêt

**n° 123 505 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 13 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 décembre 2013 avec la référence 38266.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BUATU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 septembre 2011, la partie requérante, qui déclare être de nationalité marocaine, a épousé, à Berkane, Madame Y.S., de nationalité hollandaise.

1.2. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 26 mars 2013.

1.3. Le 23 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de l'épouse de la partie requérante (annexe 21).

1.4. Le 16 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en vue de rejoindre son épouse, Madame Y.S..

1.5. Le 13 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 18 novembre 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

L'intéressé ne remplit pas les conditions de l'article 40 bis (demande de regroupement familiale comme conjoint d'un citoyen de l'Union en date du 16.05.2013) de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, il est mis fin au séjour de son épouse, Madame [Y.S.] de nationalité hollandaise le 23.05.2012.

Au vu de ce qui précède, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. 1.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé les principes en matière de motivation formelle et les contours des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée de manière inadéquate.

Elle observe à cet égard que la partie défenderesse « lui refuse le séjour sur base du fait que son épouse aurait perdu son droit de séjour alors que celle-ci n'est pas du tout informée que son droit de séjour aurait pris fin ». Elle en veut pour preuve le fait que son épouse « dispose toujours de son titre de séjour valable du 18.04.2012 au 07.06.2016 ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle fait valoir que « l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'[elle]est l'époux de Madame Y. avec laquelle [elle]mène une vie familiale réelle et effective [...]. En outre, elle soutient « qu'il ressort du certificat médical ci-joint, [que] Madame Y. est sur le point d'accoucher », la date prévue pour l'accouchement étant le 11 janvier 2014.

A cet égard, la partie requérante rappelle « que l'article 8 vanté sous le moyen protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; [qu']il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale ». Or, soutient-elle, « l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la partie requérante avec son épouse et son enfant à naître, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale ».

La partie requérante estime que l'exécution de la décision entreprise porterait également atteinte à son exercice « d'un travail à temps » qu'elle exerce comme Imam dans une mosquée de Liège depuis le 6 novembre 2013, et pour lequel elle indique recevoir un salaire mensuel net de 1.321,89 euros.

Elle rappelle ensuite que les atteintes au droit consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique.

Les deux premières conditions sont selon elle remplies en l'espèce, puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15 décembre 1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique. En revanche, la partie requérante estime que la décision attaquée est

manifestement disproportionnée au regard de l'unité familiale, de sorte que la dernière des conditions susmentionnées n'est selon elle pas remplie et que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la demande de séjour de la partie requérante est fondée sur sa qualité de conjoint d'une ressortissante de l'Union européenne, qui a elle-même fait valoir son droit à la liberté de circulation en tant que titulaire de ressources suffisantes sur base de l'article 40 § 4, 2° pour revendiquer le droit de séjourner en Belgique.

Or, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris le 23 mai 2012 une décision mettant fin au droit de séjour de cette dernière au motif qu'elle a été en défaut de prouver, dans les délais impartis à cet effet, qu'elle remplissait les conditions pour bénéficier du droit à s'établir en Belgique. En l'occurrence, elle avait été invitée à produire la preuve qu'elle disposait de ressources suffisantes ou qu'elle exerçait une activité professionnelle, *quod non*, l'épouse de la partie requérante ayant produit la preuve de la réception d'une indemnité d'incapacité de travail pour janvier 2012 ainsi que des fiches de paie en tant qu'intérimaire à partir de mars 2012, éléments qui ont été jugés par la partie défenderesse comme ne permettant pas d'établir le caractère suffisant des ressources de l'épouse de la partie requérante, au sens de l'article 40 § 4, 2°.

Dès lors que l'épouse de la partie requérante n'a pas selon la partie défenderesse rempli les conditions de l'article 40 § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'est titulaire d'aucun droit à se maintenir sur le territoire belge, ce que la partie requérante ne conteste au demeurant pas, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée par la constatation que « *la partie requérante ne remplit pas les conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980* » relatif au regroupement familial avec un membre de l'Union européenne, un tel regroupement avec son épouse en Belgique étant en effet, impossible au vu l'absence d'un droit au séjour de la personne à l'égard de laquelle la partie requérante veut opérer un regroupement familial.

S'agissant de l'allégation selon laquelle l'épouse de la partie requérante ne serait pas au courant de la décision du 23 mai 2012 mettant fin à son droit de séjour, force est tout d'abord de constater que ladite décision figure au dossier administratif. Elle existe donc bel et bien. En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors qu'il est de jurisprudence constante qu'un vice de notification, fut-il même établi, ne peut entraîner l'annulation d'une décision administrative. La circonstance que la décision du 23 mai 2012 n'aurait pas été valablement notifiée à l'épouse de la partie requérante ne saurait entacher ni son existence ni sa légalité, et ne saurait en tout état de cause énerver les constats qui précèdent.

Ainsi, le Conseil estime que contrairement à ce qui est allégué en termes de recours, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les

raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il ne peut être en l'espèce reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle.

3.2.1. Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque son droit à la vie familiale tant à l'égard de son épouse qu'à l'égard de son enfant à naître au moment de la requête.

3.2.2.2. S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec son épouse, l'exécution de la décision attaquée ne saurait entraîner une séparation de la famille, dès lors qu'il a été mis fin au séjour de l'épouse de la partie requérante, qui est soumise à une mesure d'éloignement identique à celle de la partie requérante, tandis qu'il n'est en rien démontré par celle-ci que la vie familiale ne pourrait se poursuivre dans un autre pays que la Belgique.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec son enfant (à naître au moment de la requête), le moyen n'est pas fondé dès lors que non seulement l'enfant n'était pas né au moment où la décision querellée a été prise, mais qu'en outre la partie défenderesse n'avait aucunement

connaissance de la grossesse de Madame Y., laquelle est invoquée pour la première fois en termes de recours. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). Quoiqu'il en soit, il n'est en rien indiqué par la partie requérante que cet enfant ne pourrait suivre ses parents, lesquels se voient, comme exposé ci-dessus, tous deux soumis à une mesure d'éloignement identique.

3.2.2.3. Par ailleurs, la partie requérante n'explique en rien en quoi consisterait concrètement la vie privée dont elle demande protection au regard de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante évoque le fait qu'elle exerce la fonction d'Imam à Liège depuis le 6 novembre 2013 mais n'explique nullement le rapport entre ce fait et l'article 8 de la CEDH. Quoiqu'il en soit, force est de constater que le travail allégué a commencé le 6 novembre 2013, soit quelques jours seulement avant l'acte attaqué et qu'à nouveau, la partie requérante n'a pas fait valoir cet élément en temps utiles auprès de la partie défenderesse à qui il ne peut donc être reproché de ne pas en avoir tenu compte. En effet, la partie requérante n'ignorait pas ou ne pouvait ignorer que la situation de fait de son épouse risquait de mettre en péril le droit au séjour de celle-ci et, partant, le sien et il lui appartenait donc de faire valoir en temps voulu auprès de la partie défenderesse tout élément qu'elle jugeait utile à l'appréciation de sa situation, tel qu'un travail ou une perspective de travail.

3.2.3. Partant, il ne peut être conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. SAUTE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

G. PINTIAUX

